



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 septembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B36 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE RELATIVE A LA REDEVANCE
SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE SAINT-VALLIER**

Dans le cadre de la réglementation relative à la redevance spéciale pour l'élimination des déchets, la communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG) a instauré, sur son territoire, une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères en application des articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public exonéré de la taxe d'élimination des ordures ménagères sera assujéti à cette nouvelle redevance votée par la CAPG pour le centre d'incendie et de secours de Saint-Vallier. Une convention définissant les jours de collecte, les volumes et les types de déchets est établie à cet effet.

Cette redevance sera basée sur le service rendu, ainsi que sur le volume de déchets produit selon la grille tarifaire suivante :

REDEVANCE	TARIF 2023
Redevance spéciale des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères	0,02613 centimes d'euros du litre pour un contenant de 180 litres
SERVICES	TARIFS 2023
Enlèvement des cartons	Redevance spéciale forfaitaire de 400 € dans la limite de 6 bennes par passage
Enlèvement des emballages recyclables	Redevance spéciale forfaitaire de 370 € dans la limite de six bennes par passage
Enlèvement des bio déchets	Redevance spéciale forfaitaire de 242 € dans la limite de 1 benne de 120 litres par passage
Mise à disposition de caissons	Montant forfaitaire de 95 € par caisson.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement par le conseil communautaire de la CAPG.

Les crédits sont inscrits au budget (article 637).

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec la CAPG, la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

-d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, la convention ci-jointe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

**REDEVANCE SPECIALE
CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

ANNÉE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de Communauté d'Agglomération dont le siège est à 57, avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE et est identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 039 857, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD agissant en qualité de Président de ladite communauté d'agglomération, dûment habilité.

Ci-après dénommée « La CAPG », d'une part,

ET

SDIS, immatriculée sous le numéro SIRET 28410006200025 dont le siège est situé 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 99 – 06460 St Vallier - représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant au nom et pour compte de ladite société.

Ci-après dénommée, « L'abonné », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance spéciale est obligatoire pour les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui assurent la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations, qui eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières.

Cette redevance correspond à la rémunération d'un service public rendu par la CAPG et destinée à couvrir les charges supportées par la CAPG pour l'élimination de ces déchets.

Elle est payée par toute entreprise ou administration localisée dans le périmètre de la communauté d'agglomération et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public étant précisé que les entreprises ou administrations peuvent choisir de ne pas avoir recours à ce service de la communauté d'agglomération pour la collecte et le traitement de ces déchets.



Ceci étant exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et produits par l'abonné.

En contrepartie de la collecte et des déchets produits par l'abonné, la CAPG percevra une redevance spéciale.

ARTICLE 2 : ABONNES – REPRÉSENTATION

L'abonné désignera, dès le début d'exécution des présentes, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter devant la personne publique, et ayant un pouvoir suffisant pour engager sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MODE ET LIEU D'EXÉCUTION DE LA COLLECTE

La collecte sera effectuée directement par la CAPG ou par l'intermédiaire d'une entreprise titulaire du marché dans le respect des modalités d'exécution prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente, à l'adresse suivante :

SDIS

195 route Nationale

06460 St Vallier

Les déchets seront obligatoirement déposés dans des conteneurs normalisés fournis par la CAPG. Le compactage ou le broyage des déchets avant qu'ils soient mis dans ces conteneurs est accepté dans la mesure où la charge de celui-ci ne dépasse pas les limites données par le fabricant.

Le travail des agents chargés de la collecte se limite au chargement des déchets assimilés aux ordures ménagères déposés dans le conteneur.

Tout dépôt au sol ne sera pas collecté.

ARTICLE 4 : NATURE DES DÉCHETS

4.1 Les déchets acceptés

Sont compris dans les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles
- Les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables (type emballages légers et journaux magazines)
- Les cartons pliés, conditionnés en conteneurs
- Les biodéchets

4.2 Les déchets non acceptés

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères :

- Les déchets dangereux (type produit toxique et autres qui doivent être éliminés dans des filières spécifiques)
- Les déchets de garages (type bidon d'huiles, batteries, filtre à huile et gasoil....)
- Les déchets végétaux
- Les déchets encombrants
- Les gravats
- Les déchets médicaux
- Les bois et le polystyrène

Si ce type de déchets était déposé dans les bacs mis à disposition, la CAPG se réserve le droit de ne pas procéder à leur collecte. L'évacuation de ces déchets sera réalisée par l'abonné. Cette liste n'est pas limitative et la CAPG se réserve le droit de modifier certaines catégories de déchets conformément au règlement de collecte en vigueur.

ARTICLE 5 : LES CONTENEURS ET L'ENTRETIEN DES RÉCIPIENTS DE COLLECTE

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'abonné s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la CAPG en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CAPG, entraîne une obligation de réparation à la charge de l'abonné.

En cas de vol déclaré, le coût de remplacement sera à la charge de l'abonné.

Les bacs roulants qui présentent des signes d'usure normale et qui nécessitent ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés d'office par la CAPG sur demande justifiée de l'abonné.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

Les déchets doivent être déposés dans des bacs roulants identifiés et mis à disposition de l'abonné par la CAPG.

Les déchets présentés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Leur évacuation incombe dans ce cas à l'abonné. Il en est de même des bacs roulants ou autres contenants non conformes à ceux de la CAPG.

La CAPG se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain pour vérifier les volumes présentés à la collecte et déterminés dans la présente convention.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets est formellement interdit.

L'abonné doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

En cas de constat de débordement des conteneurs ou de dépôt hors conteneur, la CAPG notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception à l'abonné son intention d'augmenter le volume de conteneurs mis à sa disposition.



Un avenant à la présente convention devra alors être signé afin d'augmenter le nombre de conteneurs mis à disposition.

Le nouveau montant de la redevance spéciale sera appliqué à compter de la signature de l'avenant au prorata temporis de l'année restant à courir.

Le cas échéant et si aucune réponse de l'abonné n'intervient au terme d'un délai de 30 jours, aucun conteneur supplémentaire ne lui sera délivré, et la collecte continuera à s'effectuer selon les conditions (nombre de conteneurs, horaires de passages...) prévues au présent contrat.

La CAPG se réserve alors la possibilité de procéder à la résiliation du présent contrat, prévue en son article 15.

Les déchets sont présentés sur le domaine public par l'utilisateur.

ARTICLE 7 : LA FRÉQUENCE DES COLLECTES ET RESTRICTIONS DE SERVICES ÉVENTUELLES

- La collecte des déchets non recyclables sera effectuée les mardis, jeudis et samedis.

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du ramassage.

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours et fréquences de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'abonné.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le calcul de la redevance spéciale est basé sur le service rendu à l'abonné, ainsi que sur le volume de déchets qu'il produit. Le tarif est fixé par délibération du Conseil de communauté en fonction du coût réel du service rendu. Il prend en compte les trois critères cumulatifs suivants :

8.1 En premier lieu, l'application de la formule suivante :

$$RS = L \times F \times S \times T$$

RS = redevance spéciale en fonction du coût réel du service rendu

L = nombre de litres présentés à la collecte (exprimé en litrage de bacs d'OM - pour les déchets non recyclés : 660 L - pour les emballages recyclables, cartons et les biodéchets).

F = fréquence de présentation hebdomadaire des bacs de collecte (pour les déchets non recyclés : 3 - pour les emballages recyclables : 1).

S = nombre de semaine d'activité annuelle (52)

T = Tarif annuel du prix du litre d'OMR collecté et traité = (0,02613 centimes)

Deux catégories de déchets relèvent de tarif annuel du prix du litre d'OMR :

- *Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères*

Le montant de la redevance spéciale, concernant cette catégorie, pour l'année 2023 s'élève à 0,02613 centimes d'euros du litre pour un contenant de 660 L et pourra être révisé par le Conseil de Communauté chaque année, pour l'année suivante.

- *Les emballages recyclables*

Le montant forfaitaire de la redevance spéciale, concernant cette catégorie, pour l'année 2023 s'élève à 370 € et pourra être révisé par le Conseil de Communauté chaque année, pour l'année suivante.

8.2 En deuxième lieu, l'enlèvement des bio déchets, des cartons et des emballages font l'objet des tarifs forfaitaires suivants :

- Emballages carton : 400 € forfait annuel dans la limite de 6 bennes par passage.

- Emballages recyclables : 370 € forfait annuel dans la limite de 6 bennes L par passage.

- Biodéchets : 242 € forfait annuel dans la limite 1 benne de 120 litres par passage.

8.3 En troisième lieu, le forfait de mise à disposition de caissons, est fixé pour l'année 2023 à hauteur de 95 € par caisson mis à disposition. Ce prix pourra être révisé par le Conseil de Communauté chaque année, pour l'année suivante.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT / FACTURATION

La CAPG adresse à l'abonné un courrier portant à sa connaissance la somme dont il devra s'acquitter pour l'année en cours, puis un titre de paiement sera émis par le Trésor Public.

L'abonné devra s'acquitter du montant de sa redevance auprès du Trésor Public, en euros et par virement ou par chèque.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours comptés à partir de la date de réception du titre de paiement par l'abonné.

Si aucun règlement n'intervient avant ce terme, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service de collecte sera interrompu jusqu'à acquittement de la somme due.

La facturation est annuelle, pour une période prenant effet à compter du 1er jour du mois de signature de la présente convention. Chaque mois commencé est considéré comme dû.

ARTICLE 10 : DÉDUCTION

10.1 Si le montant de la TEOM est inférieur au montant de la redevance spéciale, celui-ci est déduit de la redevance spéciale dans le respect des conditions suivantes :

- Justifier du paiement de la TEOM en fournissant à la CAPG une copie de la taxe foncière avant le 31 décembre de l'année en cours d'exécution.

10.2 Si le montant de la TEOM est supérieur au montant de la redevance spéciale, la redevance spéciale ne s'applique pas dans le respect des conditions suivantes :

- Justifier du paiement de la TEOM en fournissant à la CAPG une copie de la taxe foncière avant le 31 décembre de l'année en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX ET DES VOLUMES COLLECTES

La CAPG se réserve le droit de réviser annuellement ses prix en fonction des coûts prévisionnels liés à la précollecte, à la collecte et au traitement des déchets collectés par une délibération du Conseil communauté.

Le tarif de chaque catégorie de service sera évalué avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Les nouveaux tarifs sont communiqués à titre d'information aux abonnés par la CAPG dans un délai de trois mois à compter de leur adoption.

ARTICLE 12 : IMPAYÉS

Sur signalement du Trésor Public et après avertissement, l'abonné qui ne payera pas le montant de la prestation aura la collecte de ses déchets suspendue.

ARTICLE 13 : DURÉE – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2023**, pour une durée indéterminée. Toutes les modifications éventuelles de la présente convention doivent faire l'objet d'un avenant, annexé aux présentes.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pour la bonne exécution du contrat, il est demandé à l'abonné de déclarer, dans les plus brefs délais, tout changement de situation lié à l'activité de l'établissement :

- Changement d'adresse
- Changement de gérant
- Changement de propriétaire
- Cessation ou baisse d'activité
- Changement d'enseigne

ARTICLE 15 : DÉNONCIATION- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

15.1 La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des quelconques obligations prévues par les différentes prescriptions de ladite convention, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Dans le cas où celui-ci recourt à un service privé pour la collecte et le traitement de ses déchets non ménagers, il devra poser un préavis de deux mois avant la date d'échéance souhaitée, ainsi qu'un justificatif du prestataire qui le collecte.

L'une ou l'autre des parties cocontractantes pourra dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expiration sera effective avec un préavis de deux mois.

Les bacs mis à disposition par la CAPG seront retirés à échéance de la présente convention.

15.3 La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'abonné dans le respect des conditions suivantes :

- la demande de résiliation doit être dûment notifiée à la CAPG,
- la résiliation doit respecter un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 16 : RÉOLUTION DES LITIGES

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable par l'organisation d'une médiation dans les conditions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative qui prévoit notamment que les parties en dehors de toute procédure juridictionnelle peuvent demander au président du tribunal administratif territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la personne qui en est chargée ou par une convention de procédure participative.

Les parties conviennent que les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de la signature de la convention de procédure participative. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.



Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Si le litige n'est pas réglé à l'amiable, une partie pourra engager une action qui concerne l'application de la présente convention devant la juridiction judiciaire. Néanmoins, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte, le juge judiciaire pourra, s'il estime utile surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle de légalité des actes.

Fait à

Le

Cachet et signature

SDIS

Représenté par son président,

Charles Ange GINESY

Président

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE,**

Le président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Annexe - Tableau des tarifs

Tarifs 2023 (qui pourront être révisés chaque année)

Désignation du service		Quantité	Capacité (litres)	Fréquence de ramassage (par semaine)	Prix unitaire	Prix total
DÉCHETS NON RECYCLES	X		660 L	3	2 690 €	1 600 €
			360 L		2 004 €	
			240 L		1 733 €	
		1	180 L		1 600 €	
			140 L		1 510 €	
COLLECTE DE BIO- DECHETS		240 L				
		120 L				
FORFAIT CARTON		660 L				
		360 L				
FORFAIT EMBALLAGES RECYCLABLE		660 L				
		360 L				
COLLECTE VERRE		240 L				
MONTANT TOTAL DES SERVICES						1 600 €

Tarifs pour la mise à disposition de caissons de 5 à 10 m³

	Tarif en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10 m ³ (pour 48 heures maximum)	95 €
Transport	2,10 euros par kilomètre par tranche de 10 kms (forfait 21€ pour les 10 premiers kms)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange à l'exclusion des déchets spéciaux	242 € à la tonne
Traitement des emballages carton (pour une benne exclusivement de cartons)	Gratuit
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	Gratuit
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	151 € la tonne